STATUTS DU CYCLOPHILE ROMONTOIS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Le Cyclophile romontois est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse. Le Cyclophile romontois est organisé corporativement et possède la personnalité juridique sans inscription au Registre du commerce.

Le siège du Cyclophile romontois est à Romont.

Sa durée est illimitée.

- I.2 Le Cyclophile romontois a les buts suivants:
 - le développement du sport cycliste dans la région
 - le développement de la camaraderie, sans distinction de race ou d'appartenance politique ou religieuse.
- I.3 Le Cyclophile romontois est affilié à l'UCF (Union Cycliste Fribourgeoise) et à Swiss Cycling. Il peut adhérer à d'autres organisations ayant les mêmes objectifs.

CHAPITRE II LES MEMBRES

- II.1 Les membres du Cyclophile sont:
 - les membres actifs
 - les membres d'honneur
 - les membres passifs.
- II.2 Membre actif

Est admis comme membre actif toute personne pratiquant le cyclisme sous une forme ou sous une autre et qui en fait la demande écrite au comité selon l'art. IV.1. Pour les mineurs, la demande doit être signée par les parents ou le représentant légal.

Le membre actif s'engage:

- à payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

- à se conformer aux statuts
- à participer dans la mesure de ses disponibilités aux manifestations du Cyclophile romontois.

Le membre actif a le droit de vote.

II.3 Membre d'honneur

Toute personne ayant contribué de façon remarquable à la prospérité ou à la renommée du Cyclophile romontois peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le membre d'honneur a le droit de vote et est dispensé du payement de la cotisation annuelle.

II.4 Membre passif

Est membre passif toute personne qui soutient l'activité du Cyclophile romontois par ses dons. Le membre passif n'a pas le droit de vote. Il peut assister à l'assemblée générale.

CHAPITRE III LES ORGANES

- III.1 Les organes du Cyclophile romontois sont:
 - l'assemblée générale
 - le comité
 - au besoin la commission sportive
 - les vérificateurs de comptes.

L'assemblée générale

- III.2 Une assemblée générale ordinaire doit se tenir durant le premier trimestre de chaque année. Tous les membres actifs et d'honneur seront convoqués nominativement au moins 10 jours à l'avance. La convocation contiendra le tractanda.
- III.3 L'assemble générale est compétente pour:
 - l'admission, la démission, la radiation et l'exclusion d'un membre
 - l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - l'approbation des rapports annuels du président et des différentes commissions
 - l'approbation des comptes et la décharge du caissier
 - l'approbation du budget
 - l'approbation des cotisations

- la fixation des compétences financières du comité
- la révision des statuts
- la nomination du président et des membres du comité
- la nomination des deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant
- la nomination des membres d'honneur.
- III.4 Les propositions pour l'assemblée générale ordinaire doivent être communiquées par écrit au président au moins 4 semaines avant l'assemblée pour figurer au tractanda.
- III.5 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité, le président ou son suppléant départage.
- III.6 Les nominations et les votations se font à mains levées à moins que le 1/5 des membres présents ne demandent le bulletin secret.
- III.7 Les décisions ne peuvent être prises que sur les sujets figurant au tractanda.
- III.8 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité s'il le juge nécessaire ou lorsque le 1/5 des membres ayant le droit de vote en fait la demande par écrit. La proposition doit être clairement motivée. Le comité établira le tractanda. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la demande. Les dispositions de l'assemblée générale ordinaire lui sont applicables.

Le comité

- III.9 Le comité est composé de 7 membres, soit:
 - un président
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un caissier
 - trois membres adjoints.
- III.10 Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles.
- III.11 Le comité exerce notamment les activités suivantes:
 - il veille à l'application des statuts
 - il accepte les nouveaux membres jusqu'à la ratification par l'assemblée générale
 - il examine les comptes annuels et prépare le budget
 - il administre les biens du Cyclophile romontois
 - il prépare les tractandas et les propositions pour l'assemblée générale
 - il exécute les décisions de l'assemblée générale

- il élabore un programme des manifestations et les organise éventuellement avec d'autres membres du club
- il nomme les membres des commissions pour des buts ou des manifestations ponctuels.
- III.12 <u>Le président</u> dirige les débats lors des réunions du comité et lors des assemblées. Il représente le Cyclophile romontois. Il signe avec un autre membre du comité les engagements du Cyclophile romontois. Dans les votations et les élections, sa voix départage en cas de ballottage.
- III.13 Le vice-président remplace le président en son absence ou sur sa demande.
- III.14 <u>Le secrétaire</u> s'occupe des travaux écrits, de la correspondance, des convocations, du procès-verbal de l'assemblée générale et des réunions du comité. Il tient également le registre des membres. Il peut s'adjoindre un membre du comité, suivant le besoin.
- III.15 <u>Le caissier</u> tient la comptabilité du Cyclophile romontois. Il est responsable de l'encaissement des cotisations. Il présente le bilan une fois par année lors de l'assemblée générale. Les factures doivent être signées par le président avant le payement. Le caissier tient à disposition des vérificateurs des comptes sa comptabilité et ceci à leur demande.
- III.16 Le président ou le vice-président signe collectivement à deux avec un autre membre du comité.
- III.17 Le comité se réunit aussi souvent que l'activité du Cyclophile romontois l'exige.
- III.18 Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue. Le président tranche en cas d'égalité.
- III.19 Les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle envers des tiers.
- III.20 Le comité a la compétence financière décidée par l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes

III.21 Deux vérificateurs sont nommés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale.

Un suppléant des vérificateurs est nommé chaque année. L'année suivant sa nomination, le suppléant deviendra vérificateur et remplacera celui qui a

terminé son mandat de deux ans. Les vérificateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

Ils contrôlent la comptabilité, les factures, les quittances, l'argent en caisse, les comptes bancaires et postaux. Ils dressent un procès-verbal de leur activité et donnent rapport de leur contrôle lors de l'assemblée générale. Les livres des comptes sont en tout temps à leur disposition.

CHAPITRE IV ADMISSION-DEMISSION-RADIATION

- IV.1 Pour être membre actif du Cyclophile romontois, il faut remplir les conditions suivantes:
 - Être âgé de 10 ans au moins (pour les mineurs, signature obligatoire des parents ou du représentant légal)
 - adresser une demande écrite au comité
 - s'engager à se conformer aux statuts
 - s'engager à payer une cotisation annuelle.
- IV.2 L'admission doit être entérinée par l'assemblée générale.
- IV.3 Seul le membre actif de plus de 18 ans a le droit de vote en assemblée générale et peut siéger au comité.
- IV.4 Les membres actifs se feront un honneur d'assister aux assemblées générales et de participer à toutes les manifestations que le Cyclophile romontois organise.
- IV.5 Chaque membre peut se retirer du Cyclophile romontois pour le 31 décembre de chaque année, à condition d'en informer par écrit le comité au moins 30 jours avant la fin de l'exercice. Il devra préalablement s'être libéré de ses obligations envers le Cyclophile romontois.
- IV.6 Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation annuelle malgré l'envoi d'un rappel sera radié du Cyclophile romontois avec effet au 31 décembre de l'année en cours.
- IV.7 L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui aura contrevenu aux statuts ou qui aura nui aux intérêts du Cyclophile romontois.
- IV.8 Un congé de deux ans peut être accordé à un membre qui en adresse la demande écrite au comité en indiquant les motifs. La cotisation annuelle n'est pas encaissée pendant le congé.
- IV.9 Le membre démissionnaire, exclu ou radié perd tous les droits à la fortune sociale et ne pourrait, en aucun cas, réclamer le remboursement des sommes versées.

CHAPITRE V LES FINANCES

- V.1 L'année administrative et comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- V.2 Les ressources du Cyclophile romontois sont constituées par:
 - les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale
 - le produit des manifestations et activités qu'il organise
 - les dons et les legs
 - les produits des sponsors.
- V.3 Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du Cyclophile romontois, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celui-ci.
- V.4 En cas d'insuffisance des ressources, l'assemblée générale pourra imposer aux membres actifs une cotisation supplémentaire qui ne devra pas dépasser le double des cotisations en vigueur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

- VI.1 En cas de mariage d'un membre actif ou d'honneur, une délégation du Cyclophile romontois est tenue, en cas d'invitation, d'y assister.
- VI.2 En cas de décès d'un membre actif ou d'honneur, une délégation du Cyclophile romontois est tenue d'assister à l'ensevelissement avec le drapeau du Cyclophile romontois. Un avis mortuaire sera publié dans les journaux pour:
 - le membre
 - l'époux ou l'épouse du membre
 - les enfants du membre
 - les parents du membre.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION

- VII.1 Le Cyclophile romontois ne pourra pas être dissous tant qu'il comprendra au moins trois membres actifs.
- VII.2 En cas de dissolution, les fonds seront versés dans une banque au choix des membres, ceci dans le but de favoriser la formation d'un nouveau club qui deviendra possesseur des fonds en question.

Si après 25 ans révolus, aucune nouvelle société poursuivant le même but ne se reformait, les fonds en question seront versés à une œuvre de bienfaisance. Le matériel et les archives seront déposés en main des autorités locales pour être remis le cas échéant à la nouvelle société fondée à Romont.

Les présents statuts du Cyclophile romontois ont été révisés et sont conformes aux décisions de l'assemblée générale du 22 mars 2007.

Le secrétaire Le président

Pierre-Yves Roze Pascal Spichtig